

Clause « BRIS de MACHINE »

Par dérogation à toutes dispositions contraires des Conditions Générales et sous réserve que la présente clause soit mentionnée aux Conditions Particulières, sont garantis les dommages matériels et les frais de réparation consécutifs, subis par le moteur principal de propulsion et ses accessoires.

Exclusions

Sont exclus les dommages résultant de:

- l'usure, la vétusté;
- la corrosion, la rouille, l'oxydation, l'électrolyse;
- défaut d'hivernage, défaut ou manque d'entretien, non respect des prescriptions ou recommandations du constructeur ou du fournisseur;
- manque de lubrifiants;
- l'utilisation ou la remise en usage volontaire, malgré la connaissance des dommages ou des défauts du matériel;
- défauts ou vices antérieurs à la souscription de la garantie connus de l'assuré ou de ses préposés;
- faute intentionnelle de l'assuré ou de ses préposés.

Ne sont pas à la charge de l'assureur :

- les batteries ;
- les frais de révision, de modification ou d'amélioration en l'absence de dommages garantis;

Règlement de l'Indemnité

Le montant de l'indemnité ne peut dépasser la valeur du moteur au jour du sinistre.

Sur le remplacement des pièces, il est fait application d'un taux de vétusté égal à 5 % par année d'âge du moteur, avec maximum de 50 %.

Franchise

La franchise est celle mentionnée aux Conditions Particulières au titre des dommages au navire.

Ce document à été crée avec Win2pdf disponible à <http://www.win2pdf.com/fr>
La version non enregistrée de Win2pdf est uniquement pour évaluation ou à usage non commercial.